

Paris, le 7 novembre 2013

Dossier suivi par : XXXX
Tél. : XXXX
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX
N° de recommandation : 2013-1690

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

Ce litige concerne le coût du passage en monophasé de votre branchement. Vous contestez le fait que vous soit facturée la mise en conformité de votre branchement électrique datant de 1969 pour que vous puissiez obtenir la modification d'alimentation demandée. Vous estimez que ces travaux relèvent de la maintenance du réseau que le distributeur A exploite.

Le distributeur A vous oppose que « *toute modification de puissance sur un branchement dont la vétusté entraîne l'impossibilité technique, au gestionnaire du réseau de distribution publique, de réaliser la prestation demandée, donne lieu à l'établissement d'un devis de remise aux normes* », conformément à la fiche F860 du Catalogue des prestations du distributeur A.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que le fournisseur Y et le distributeur A m'ont adressées.

Selon mon analyse de la réglementation, lorsqu'une demande de modification des caractéristiques de l'alimentation électrique telle qu'un passage de triphasé en monophasé nécessite des travaux sur les ouvrages de raccordement autres que le dispositif de comptage, le client doit contribuer au coût de ces travaux.

Le distributeur A précise que votre branchement était « *ancien et notamment équipé d'un coupe-circuit tôle. Compte tenu de la technologie de ce matériel, il était donc nécessaire, au préalable, de refaire le branchement pour pouvoir réaliser le passage de l'installation en monophasé* ».

La vétusté du branchement est corroborée par une photographie que vous m'avez adressée.

Par ailleurs, le distributeur A confirme dans son courrier du 17 mai 2013 qu'il « *prend en charge 40 % du montant hors taxe du devis établi* » pour la remise aux normes de votre branchement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Je note que la facture d'acompte du 27 mai 2013 comprend une réfaction de - 233,03 euros. Cependant, je n'ai pas pu vérifier le devis dont vous ne m'avez à aucun moment transmis la copie, malgré la demande de mes services le 8 octobre 2013.

Compte tenu de ces éléments, je ne suis pas en mesure de remettre en cause la contribution réclamée par le distributeur A pour la remise aux normes de votre branchement afin de passer votre alimentation électrique en monophasé.

Enfin, je note que la fiche F180 du Catalogue de prestations du distributeur A décrivant la prestation de modification de puissance souscrite, avec passage de triphasé à monophasé, renvoie à la fiche F840 (augmentation de la puissance de raccordement) et non pas à la fiche F860 (modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage) sur laquelle se fonde ici le distributeur A.

Dans un but de prévention des litiges et dans l'intérêt général des consommateurs, je recommande au distributeur A de préciser dans la fiche F180 de son catalogue de prestations que « *La prestation consiste à modifier la puissance souscrite et/ou la formule d'acheminement du point de connexion lorsque cette modification ne nécessite pas d'augmentation de la puissance de raccordement (dans ce cas se reporter à la fiche F840), ni de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage (dans ce cas, se reporter à la fiche F860) ».*

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose au distributeur A (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le distributeur A m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à ce litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Denis Merville